

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 18 mars 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011, Phase 1**

Chère consœur,

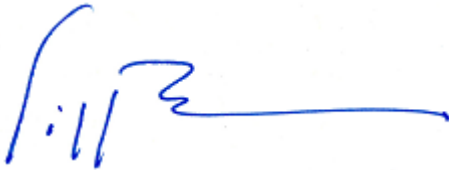
Suivant votre lettre du 15 mars dernier concernant la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro est d'accord avec les modifications cléricales suggérées par la Régie, sous réserve des commentaires suivants.

La Régie désire remplacer le terme « *transitory* » apparaissant aux différents paragraphes de la section 18 par le terme « *transitional* ». Bien que cette modification soit effectivement souhaitable, Gaz Métro propose que la modification soit plutôt traitée dans le cadre de la Phase 2. En effet, puisque la table des matières des *Conditions de service et Tarif* devrait également être modifiée afin de refléter ce changement, intégrer dès maintenant la modification suggérée ferait en sorte qu'il ne sera pas possible de n'amender que le seul chapitre 18, ce qui est l'objectif recherché dans le cadre de la Phase 1. Gaz Métro verrait donc à déposer une preuve conséquente lors de la Phase 2 (comprenant une modification au titre de section 4 du texte anglais).

Au paragraphe 18.1.8, la Régie juge qu'il serait préférable d'employer le terme « *revocation* » en remplacement du terme « *repeal* ». Gaz Métro croit que le terme « *repeal* » constitue une traduction plus fidèle du terme « abrogation » qui apparaît à la version française. D'ailleurs, nous soulignons que le terme « *repeal* » est employé dans la version anglaise des lois du Québec lorsqu'il est question d'abrogation.

Au paragraphe 18.1.12, la Régie suggère l'emploi de l'expression « *comply with that time limit* ». Gaz Métro suggère plutôt d'utiliser l'expression « *comply with that notice requirement* » puisque cette disposition traite de l'impossibilité, pour un client, de respecter une exigence relative à un « préavis » et que l'emploi du terme « *notice* » traduit mieux, selon Gaz Métro, cette réalité. Également, le terme « *notice* » est utilisé dans plusieurs dispositions de texte des *Conditions de service et Tarif*.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Hugo Sigouin-Plasse

HSP/mb